

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R.412-30, et R.415-6 à R415-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les arrêtés municipaux N°5 du 04 juillet 1983 et 18-12-03 du 15 décembre 2003 ;

Considérant que les difficultés de circulation et de croisement place de la Fontaine nécessitent d'y régler le stationnement ;

Considérant qu'il est d'intérêt et de sécurité publique régler le stationnement sur l'ensemble de la place de la Fontaine ;

A R R Ê T E :

Article premier : Toutes dispositions antérieures, relatives à la voie sus-désignée, et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article deux : le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place de la Fontaine, sauf :

- sur un emplacement situé au niveau du N°9, place de la Fontaine, à droite après la voûte ;
- sur trois emplacements, contre les barrières, face au foyer rural ;
- sur une seule file située contre les arcades du Bar, du N°13 jusqu'au droit du N°25 place de la Fontaine.

Article trois : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article quatre : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article cinq : M. le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var, M. le Maire ou son délégataire, M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2019-04-14

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Article six : conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article sept : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

